



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-00266

**modifiant l'arrêté n° 2021-00232 du 19 mars 2021 interdisant la
consommation d'alcool sur la voie publique à certains heures et sur certaines
places et voies de la capitale, en vue de ralentir la propagation du virus
Covid-19**

Le préfet de Police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public ; que, en application des articles R.* 3131-18 du code de la santé publique, il exerce sur le territoire de cette ville les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré en vue de lutter contre les pandémies ;

Vu l'arrêté n° 2021-00232 du 19 mars 2021 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à certaines heures et sur certaines places et voies de la capitale, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes consommant des boissons alcooliques sur la voie publique et ne respectant pas les gestes barrière ont été constatés tous les week-ends depuis le 27 février dernier dans certains secteurs de la capitale ;

Considérant qu'un rapport des services de police du mardi 30 mars 2021 fait également état d'attroupements d'individus consommant de l'alcool le lundi 29 mars après-midi dans le quartier de la Butte-aux-Cailles et notamment sur la place de la Commune de Paris ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 modifié ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la Covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant enfin qu'a été constaté, lors du week-end des 27 et 28 mars derniers, que les activités de vente à emporter de boissons alcooliques sur les berges de la Seine entre les ponts des Arts et de Sully, alors que la consommation y était interdite, donnait lieu à des rassemblements de personnes consommant sur les mêmes berges, sans que les clients quittent les berges de Seine pour rejoindre un lieu où la consommation n'est pas interdite ; que cette activité de vente à emporter de boissons alcooliques est ainsi de nature à favoriser des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 2021 susvisé, entre les mots : « rue d'Aligre. » et les mots : « - 14^{ème} arrondissement », sont ajoutés les mots :

« 13^{ème} arrondissement

- périmètre délimité par le boulevard Auguste Blanqui, la rue Barrault, la rue de Tolbiac, la rue Bobillot et la place d'Italie incluant :

- jardin Brassai ;
- place Trannoy ;
- rue Atget ;
- passage Jonas ;
- passage Barrault ;
- rue Alphand ;
- passage Sigaud ;
- rue Méry ;
- rue du Moulin des Prés ;
- passage du Moulin des Prés ;

- square Henri Rousselle ;
- rue Chéreau ;
- rue de Pouy ;
- rue Buot ;
- rue Michal ;
- rue de la Providence ;
- rue Bernard ;
- rue de l'Espérance ;
- rue des Cinq-Diamants ;
- rue Samson ;
- rue Gérard ;
- rue de la Butte-aux-Cailles ;
- rue du Père Guérin ;
- place de la Commune de Paris ;
- rue Simonet ;
- rue Jean-Marie Jégo. »

Art. 2 - A l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2021 susvisé, les mots : « *La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du lundi 22 mars 2021* » sont remplacés par les mots : « *La consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publique ou par des débits de boissons sont interdites* ».

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et affiché à ses portes.

Fait à Paris, le 11 mars 2021



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.